

FISCALITÉ DES FRAIS DE VÊTEMENTS ET TITRES-REPAS

Régime fiscal des frais de vêtements

Les frais de vêtements non spécifiques ainsi que les allocations octroyées à des tiers en remboursement de tels frais, ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels. Cette exclusion s'étend à toutes les dépenses liées aux vêtements précités telles que les frais de lavage, de nettoyage à sec, d'entretien et de réparation.

Il est important de remarquer, que cette disposition ne peut s'appliquer aux contribuables assujettis à l'impôt des sociétés que lorsque ces frais ne peuvent pas être taxés à titre d'avantage de toute nature dans le chef des bénéficiaires.

Par dérogation à la limitation évoquée ci-dessus, sont totalement déductibles :

- les frais de vêtements spécifiques imposés par une Convention Collective de Travail ou une réglementation relative à la protection du travail;
- les vêtements «spéciaux»;
- les tenues de voyage.

La rubrique codée 034 n'est-elle pas totalement inutile à l'impôt des sociétés ? ¹

Les dispositions de l'article 53, 7° et 11° du CIR (qui concernent les frais de vêtements professionnels non spécifiques et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais) ne sont pas d'application en matière d'impôt des sociétés en ce qui concerne les frais de vêtements professionnels non spécifiques lorsque ces frais sont imposables au titre d'avantage de toute nature, dans le chef des bénéficiaires. Il en résulte que l'application des dispositions précitées dans le chef d'une société est inexistante, du moins exceptionnelle.

a) Vêtements spécifiques imposés par une convention collective de travail ou une réglementation relative à la protection du travail

Les frais de vêtements de travail qui doivent être portés par le travailleur sur les lieux du travail en raison d'une obligation inscrite soit dans une C.C.T ou soit dans la réglementation relative à la protection du travail, sont entièrement déductibles à titre de frais professionnels.

Les casques, salopettes, gants spéciaux, bottes, chaussures de sécurité, etc. que les travailleurs sont tenus de porter en permanence sur les lieux de leur travail (chantiers de construction, industrie chimique, ...) en raison des dangers pour leur sécurité ou leur santé que l'activité exercée en ces lieux leur fait courir, sont entièrement déductibles à titre de frais professionnels.

De même, sont entièrement déductibles les frais relatifs aux vêtements énumérés dans certaines C.C.T tels que les tabliers, blouses, bonnets, uniformes ou autres équipements qui, dans la vie privée courante, ne peuvent pas servir comme tenues de ville, du soir, de cérémonie, de voyage ou de loisir.

b) Vêtements «spéciaux»

Les frais de vêtements spéciaux sont entièrement déductibles à titre de frais professionnels lorsqu'ils :

- sont portés pour exercer la profession;
- sont adaptés à cette fin;
- sont obligatoires, nécessaires ou d'usage, compte tenu de la nature de l'activité exercée;
- ne peuvent pas servir comme tenues de ville, du soir, de cérémonie, de voyage ou de loisir.

A titre d'exemples, peuvent être considérés comme des vêtements spéciaux :

- les uniformes imposés par l'employeur en dehors d'une C.C.T;
- les tabliers, les costumes en lin des médecins, chirurgiens, dentistes, infirmiers;
- la veste de travail du boucher et du boulanger;
- le bleu de travail du garagiste;
- le cache-poussière porté dans certaines professions;
- les cuissardes du pisciculteur et du marin pêcheur;
- etc.

c) Tenues de voyage

Les frais exposés pour des pièces vestimentaires acquises en vue d'un voyage professionnel (activités au niveau de la construction, inspection des mines, prospection pétrolière, expéditions scientifiques, etc.) qui ne peuvent pas être portées en Belgique dans le cadre de la vie courante, sont entièrement déductibles à titre de frais professionnels. Ce serait le cas par exemple d'une tenue d'esquimaux acquise en vue d'exercer une activité professionnelle au Groenland.

d) Vêtements des motocyclistes ²

Les frais de vêtements des motocyclistes qui constituent un élément essentiel à la sécurité de celui qui les porte (c'est le cas par exemple pour les combinaisons, les gants ou les chaussures de protection agréés ou pour les vestes ou survêtements réfléchissants) sont déductibles à titre de frais professionnels dans la mesure où ces vêtements sont utilisés pour des déplacements professionnels.

1. Question n° 102 de Mme. Claes du 29 avril 2008, Questions et Réponses, Chambre, 2007-2008, n° 031, p. 7923-7925.

Régime fiscal des titres-repas

Les titres-repas sont considérés comme des avantages sociaux exonérés dans le chef du bénéficiaire si toutes les conditions énoncées ci-après sont simultanément réunies.

Pour être considérés comme des avantages sociaux, les titres-repas doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'attribution des titres-repas doit être prévue par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise.

Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou s'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'attribution peut être réglée par une convention individuelle. Cette convention doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut pas être supérieur à celui octroyé par une convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.

- Le nombre de titres-repas doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail (quelle qu'en soit la durée).

L'Office national de sécurité sociale est d'avis que les journées d'absence du travailleur dues à la récupération des heures supplémentaires ou lors d'un congé pour don de sang, ne constituent pas des journées de travail effectivement prestées. Selon l'ONSS, l'employeur ne peut pas en effet délivrer des titres-repas pour de telles journées de travail.

L'administration de la Fiscalité des entreprises et des Revenus demeure également d'avis qu'un titre-repas attribué pour la journée de compensation mensuelle, doit être considéré comme une rémunération imposable dans le chef du travailleur et non pas comme un avantage social exonéré d'impôt.

- Le titre-repas doit être délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas, montant brut des titres-repas diminué de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.
- Le titre-repas doit mentionner clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.
- L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-

repas ne peut excéder 5,91 EUR (à partir du 1er janvier 2009)³ par titre-repas.

- L'intervention du travailleur s'élève au minimum à 1,09 EUR par titre-repas.

Si une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas respectée, l'avantage provenant de l'attribution d'un titre-repas doit être considéré comme une rémunération imposable dans le chef du bénéficiaire au titre d'avantage de toute nature (et donc déductible dans le chef de l'employeur).

Par contre si elles sont respectées, la valeur du titre-repas diminuée de l'intervention du bénéficiaire dans le prix de celui-ci, constituera un avantage social exonéré dans le chef du bénéficiaire et une dépense non admise à titre de frais professionnels dans le chef de l'employeur, à reprendre au code O38 de la déclaration.

À partir du 1er février 2009 , l'intervention de l'employeur dans le coût des titres-repas est déduite à titre de frais professionnels jusqu'à concurrence de maximum 1,00 EUR par titre.⁴

Ce que l'employeur paie éventuellement en sus de la valeur faciale des titres-repas à la société émettrice et qui correspond aux prestations de services effectuées par cette dernière (frais d'édition, de livraison, ...) est déductible à titre de dépenses professionnelles.

Dans la mesure où les titres-repas, accordés par des bureaux d'intérim à leurs travailleurs intérimaires, revêtent le caractère d'avantages sociaux, les dépenses y afférentes ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels pour ces bureaux intérimaires même lorsque ces dépenses sont répercutées directement ou indirectement sur le client utilisateur. En effet, la règle qui veut que les titres-repas devant être qualifiés d'avantages sociaux doivent être exclus des frais professionnels déductibles, s'applique dans le chef des bureaux d'intérimaires et non dans le chef du client utilisateur.

Dominique DARTE

Inspecteur d'Administration fiscale
Inspecteur au Centre de Formation de Liège

1. Question n° 102 de Mme. Claes du 29 avril 2008, Questions et Réponses, Chambre, 2007-2008, n° O31, p. 7923-7925.

2. Circulaire n°Cl.Rh.241/559.092 du 22 octobre 2004.

3. Avis aux employeurs publié au Moniteur Belge le 19 mai 2009.

4. Article 7 de la loi du 27 mars 2009 publié au Moniteur Belge le 7 avril 2009.